CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

N° 599/05/2026

GESTION DES CENTRES D'EXAMENS EN SANTÉ (CES) DE LA CPAM DU HAINAUT, POUR LA RÉALISATION DES EXAMENS DE PRÉVENTION EN SANTÉ (EPS) ET DES PRESTATIONS D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE ASSOCIÉES À DESTINATION DES ASSURÉS DU REGIME GENERAL DE L'ASSURANCE MALADIE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(En application des articles L2123-1, R2123-1 3° et R2123-2 du Code de la commande publique)

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION, FORME ET EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE 4

3.1 Mode de passation 4
3.2 Forme du marché 5
3.3 Exclusivité contractuelle 5

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 6

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6

5.1 Périodes de reconduction 6
5.2 Durée d'exécution des prestations émises en fin d'accord-cadre (Butoir contractuel) 6

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 7

6.1 Pièces particulières 7
6.2 Pièces générales 7

ARTICLE 7 - CLAUSES DE REEXAMEN, MODIFICATIONS DU MARCHE & FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 8

7.1 Clauses de réexamen (Article R2194-1 du Code de la commande publique) 8
7.2 Autres modifications du marché 9
7.3 Forme des notifications et informations 9

PARTIE II - DEFINITION ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 9 – LIEUX D'EXECUTION ET PERIODE D'INTERVENTION 10

9.1 Lieux d'exécution 10
9.2 Période d'intervention 10

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION 10

10.1 Représentant des parties 10
10.2 Conditions d'exécution des bons de commandes 11
10.3 Obligations, engagements du titulaire et contrôles 11

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE REPRISE DU PERSONNEL (VOLET RH) 13

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE + RGPD 13

12.1 Obligation de confidentialité 13
12.2 RGPD 14

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE 16

13.1 Conditions d'acceptation et d'agrément 16
13.2 Modalités de déclaration (Formulaire DC4) 16
13.3 Sanctions et Pénalités 16

ARTICLE 14 - CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 16

14.1 Clause sociale 16
14.2 Clause environnementale 18

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIERES, PENALITES, ASSURANCES, LITIGES, DEROGATIONS AU CCAG-FCS 19

ARTICLE 15 – DETAIL DES PRIX 19

ARTICLE 16 - VARIATION DU PRIX 19

16.1 Mois d'établissement des prix 19
16.2 Marché à prix révisable 19
16.3 Clause butoir 20

16.4 Clause de sauvegarde 20
16.5 Acceptation des risques et aléas du marchés 20

ARTICLE 17 - FACTURATION 20
17.1 Périodicité de la facturation 20
17.2 Pièces justificatives, vérification et suspension du délai de paiement 20
17.3 Mentions obligatoires 21
17.4 Modalités de transmission des factures 21

ARTICLE 18 – MODALITES, DELAIS DE REGLEMENT, INTERETS MORATOIRES & RETENUE 22
18.1 Modalités de règlement 22
18.2 Délais de règlement 22
18.3 Intérêts moratoires 22

ARTICLE 19 - AVANCE 22
19.1 Taux de l'avance 22
19.2 Versement et remboursement de l'avance 22

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES 22

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 23

ARTICLE 22 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 23

ARTICLE 23 - DOCUMENTS A RETOURNER A L'ACHETEUR 23

ARTICLE 24 - PENALITES DE RETARD 24
24.1 Modalités d'application des pénalités de retard 24
24.2 Retard, ou constatation d'anomalies, dans l'exécution des prestations 25
24.3 Autres pénalités 26

ARTICLE 25 - RESILIATION 26
25.1 Exécution aux frais et risques 26

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES 27

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 27

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

L'accord-cadre est conclu entre :

- **L'Acheteur :** La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Hainaut, dont le siège social est situé 63, Rue du Rempart - 59300 Valenciennes, représentée par son Directeur.
- **Le Titulaire :** L'opérateur économique dont l'offre a été retenue, identifié à l'**Acte d'engagement** du présent marché.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la gestion opérationnelle, l'animation et le pilotage des Centres d'Examens de Santé (CES) actuels de la CPAM du Hainaut (implantés sur les bassins de Valenciennes, Maubeuge et Cambrai).

Ces prestations incluent la réalisation des Examens de Prévention en Santé (EPS), des actions de prévention et d'éducation associées, ainsi que l'exécution des prestations de biologie médicale induites, au bénéfice des assurés sociaux du régime général.

2.1 CADRE REGLEMENTAIRE ET DEONTOLOGIQUE

Les prestations devront être exécutées dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et notamment en conformité avec :

- **Le cadre légal** : L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif aux examens périodiques de santé et ses évolutions ultérieures.
- **Les référentiels métiers** : Le référentiel national de pratiques CNAM / CETAF en vigueur.
- **Les orientations stratégiques** : Les orientations stratégiques et les avenants successifs du Contrat d'Orientations Pluriannuelles (COP) en vigueur liant la CPAM du Hainaut à la CNAM.
- **La déontologie médicale** : Le Titulaire s'engage au respect absolu des principes et règles du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des prestations cliniques et biologiques. Sur simple demande de l'Acheteur, le Titulaire produira sans délai les justificatifs de sa régularité, de ses assurances et de sa conformité.

2.2 PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les missions confiées au Titulaire recouvrent l'ensemble des activités nécessaires au fonctionnement des parcours de prévention détaillées au CCTP :

- Gestion et organisation des structures (pilotage, accueil, prise en charge des usagers).
- Réalisation de l'offre de prévention (EPS classiques, précaires, primo-consultants, entretiens individuels, ateliers, ETP).
- Prestations de biologie médicale (chaîne biologique complète intégrée financièrement dans le coût global de l'EPS).
- Gestion du Système d'Information (interfaçage obligatoire SIL avec l'applicatif national SAGES 2).

ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION, FORME ET EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 MODE DE PASSATION

Le présent accord-cadre est un marché de services relevant du régime des services sociaux et autres services spécifiques. Il est passé selon une procédure adaptée ouverte (MAPA), en application des articles **L2123-1**, **R2123-1 3°** et **R2123-2** du Code de la commande publique, **ainsi qu'en conformité avec l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale**.

3.2 FORME DU MARCHE

La technique d'achat retenue est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande au fil de l'eau, en application des articles L2125-1 1° et R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique.
L'accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum, mais il est encadré par les limites d'exécution suivantes :

A) Évaluation financière globale du marché (À titre d'estimation maximale)

- **Montant annuel de la dotation de référence (2027) : 1 770 000 € Net (exonéré de TVA).** Cette dotation intègre l'ensemble des prestations de prévention ainsi que les examens biologiques et urinaires associés.
- **Valeur totale maximale estimée sur la durée globale du marché (4 ans) : 9 204 000 € Net (exonéré de TVA).** Cette valeur financière globale constitue l'enveloppe budgétaire maximale estimée pour la durée totale de l'accord-cadre (période initiale et toutes reconductions comprises). L'Acheteur veillera à ce que le cumul des engagements financiers ne dépasse pas cette estimation haute, qui intègre une marge de flexibilité pour absorber les éventuelles variations de l'activité ou des orientations au cours des quatre (4) années.

B) Plafonds quantitatifs annuels et globaux (Limites opposables)

L'accord-cadre comporte des plafonds quantitatifs maximaux, opposables au Titulaire. Le maximum annuel est réinitialisé à chaque période de reconduction contractuelle, défini comme suit :

NATURE DE L'ACTIVITE	MAXIMUM ANNUEL	TOTAL GLOBAL SUR 4 ANS (PLAFOND DU MARCHE)
Nombre d'Examens de Prévention en Santé (EPS) globaux *(Plafond financier du marché)*	6 520	26 080
Dont Nombre d'EPS « Publics Précaires » (Cible COP – Score EPICES)	*4 433* ***(2)***	*17 732*
Dont Nombre d'EPS « Primo-consultants » (Cible COP de renouvellement des publics) ***(1)***	*4 888* ***(2)***	*19 552*
Entretiens individuels approfondis	1 560	6 240
Nombre d'ateliers tabac	3	12
Éducation en santé (en nombre d'ateliers)	7	28
ETP (Nombre d'inclusions)	39	156
Consultations de sevrage Tabac	26	104

(1) *LE SUIVI QUANTITATIF DE CETTE LIGNE D'ACTIVITE EST INSCRIT SOUS RESERVE DE L'INTEGRATION ET DE LA DISPONIBILITE DES SOLUTIONS TECHNIQUES D'EXTRACTION POUR LES CENTRES EQUIPES DE L'APPLICATIF SAGES 2, CONFORMEMENT AUX INSTRUCTIONS DE LA CAISSE NATIONALE.*

(2) *NOTE DE FACTURATION : LES LIGNES « LES LIGNES « EPS PRECAIRES » ET « EPS PRIMO-CONSULTANTS » CONSTITUENT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE QUALITATIFS ISSUS DU COP. CES VOLUMES S'IMPUTENT SUR LE VOLUME GLOBAL DES 6 520 EPS DU MARCHE ET N'OUVRENT PAS DROIT A UNE FACTURATION CUMULATIVE EN SUS DU FORFAIT DE L'ACTE CLINIQUE DE BASE (PU 1).*

3.3 EXCLUSIVITE CONTRACTUELLE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité contractuelle pour l'exécution des prestations relevant de l'accord-cadre sur le territoire de la CPAM du Hainaut.

Dérogations à l'exclusivité contractuelle : L'exclusivité contractuelle peut être levée par l'Acheteur qui pourra recourir à un autre opérateur économique pour l'exécution de prestations similaires ou complémentaires, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les situations limitatives suivantes :

1. **Incapacité du Titulaire à assurer la continuité de service :** Si après une mise en demeure de l'Acheteur, le Titulaire n'est pas en mesure de respecter ses obligations de continuité de service, de mobilisation des ressources médicales, de délais de transmission dans l'outil SAGES2 ou d'atteinte des cibles annuelles CNAM (EPS, EIP, ateliers).

2. **Évolution exceptionnelle des missions nationales** : En cas d'évolutions majeures des missions des Centres d'Examens de Santé résultant d'un nouveau Contrat d'Orientations Pluriannuelles (COP) ou d'avenants à celui-ci, d'une instruction de la Caisse Nationale (CNAM) ou d'une réforme législative de la prévention, si le Titulaire démontre son incapacité technique ou structurelle à intégrer ces nouvelles missions dans un délai compatible avec les exigences nationales. Le recours à un tiers sera alors strictement limité aux seules prestations nouvelles concernées.

3. **Situation d'urgence sanitaire ou territoriale** : En cas d'urgence sanitaire, épidémique ou de besoin territorial exceptionnel nécessitant une mobilisation immédiate (ex. campagne de dépistage de masse, vagues d'actions "hors les murs" non programmées), si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité matérielle d'intervenir dans les délais requis par l'Acheteur.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la Commande Publique, le présent marché est conclu sous la forme d'un marché unique, sans division en lots.

L'ensemble des prestations décrites au CCTP est exécuté par un titulaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée maximale de quatre (4) ans (soit 48 mois).

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, **il prend effet à compter du 1er janvier 2027 et arrivera à échéance le 31 décembre 2030**, sous réserve des dispositions relatives aux reconductions définies ci-après.

5.1 PERIODES DE RECONDUCTION

Il est conclu pour une période initiale ferme d'un (1) an, allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.
À l'issue de cette période initiale, l'accord-cadre est reconduit tacitement, au maximum trois (3) fois, par périodes successives d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder le 31 décembre 2030 :

- 1ère reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028.
- 2ème reconduction : du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029.
- 3ème reconduction : du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Si l'Acheteur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre pour la période annuelle suivante (notamment en cas de réintégration ou d'internalisation de l'activité au sein de l'organisme), il en informe le Titulaire par écrit au moins **trois (3) mois** avant la fin de la période en cours. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de cette non-reconduction.

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAP.

5.2 DUREE D'EXECUTION DES PRESTATIONS EMISES EN FIN D'ACCORD-CADRE (BUTOIR CONTRACTUEL)

Les bons de commande (matérialisés par le flux d'orientation des assurés visé à l'article 10.2 du CCAP) doivent être émis avant la date d'expiration de l'accord-cadre, soit au plus tard le 31 décembre 2030 (ou, en cas de non-reconduction, au dernier jour de la période annuelle en cours).

La durée d'exécution des prestations ainsi déclenchées peut dépasser la date d'échéance de l'accord-cadre. Toutefois, l'exécution des examens de prévention en santé (EPS) et des prestations associées ne pourra en aucun cas se poursuivre au-delà d'un délai strict de trois (3) mois à compter de la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Par conséquent, aucune prestation ne pourra être exécutée, ni donner lieu à facturation, après le 31 mars 2031 (ou, en cas de non-reconduction précoce, après le 31 mars de l'année suivant l'échéance). Le Titulaire s'engage à finaliser la saisie et la validation de l'ensemble des dossiers dans l'applicatif national SAGES 2 avant cette date butoir.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous. En cas de contradiction, de divergence ou d'ambiguïté entre leurs clauses, ces pièces prévalent dans l'ordre suivant :

6.1 PIECES PARTICULIERES

1. L'Acte d'Engagement (AE), dûment complété et signé par les parties, et les annexes suivante :
 - Annexe 1 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
 - Annexe 2 : Mémoire Technique (base de la trame de mémoire technique fournie par l'Acheteur dument complété par le Titulaire).
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
4. L'offre technique du Titulaire, pour les seules clauses non contraires au CCAP et au CCTP.
5. Les documents d'exécution et de gestion, établis successivement en cours d'exécution du marché, qui s'intègrent dans l'accord-cadre au fur et à mesure de leur notification :
 - Les avenants et modifications contractuelles postérieurs à la notification ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance approuvés ;
 - Les courriels annuels de programmation des cibles indicatives (visés à l'article 10.2.1 du CCAP) ;
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie des structures médicales (le cas échéant).

6.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables à l'accord-cadre sont ceux en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix.

Sont notamment applicables :

- Le Code de la Commande Publique entrée en vigueur au 1er avril 2019, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de Sécurité Sociale.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément stipulées au CCAP.
- Le règlement Européen sur la protection des données *(RGPD)* n°2016/679 adopté le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 24 mai 2016, et est applicable depuis le 25 mai 2018.
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces listées au présent article constituent les seules références contractuelles opposables entre l'Acheteur et le Titulaire.

Aucun document extérieur, aucune clause standardisée, notice technique, référentiel professionnel ou document générique non expressément mentionné dans les pièces particulières ou générales ne peut être opposé à l'Acheteur, ni être considéré comme applicable à l'accord-cadre.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE REEXAMEN, MODIFICATIONS DU MARCHE & FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Conformément aux dispositions des articles L2194-1, R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution. Les modifications contractuelles sont formalisées par voie d'avenant ou par décision unilatérale de l'Acheteur.

7.1 CLAUSES DE REEXAMEN (ARTICLE R2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

L'accord-cadre pourra être modifié, à l'initiative de l'Acheteur ou sur proposition motivée du Titulaire dûment validée par l'Acheteur, dans les cas limitatifs suivants :

1. **Évolutions techniques, applicatives et mise à jour du référentiel médical national (CESNET)**

 - **Évolutions applicatives :** En cas d'évolution, de déploiement ou de mise à jour des solutions techniques et informatiques nationales (notamment l'adaptation ou la refonte de l'outil SAGES 2 pour le suivi des différentes lignes d'activité, dont les Primo-consultants), les conditions d'exécution matérielles pourront être ajustées par l'Acheteur.

 - **Évolutions du référentiel médical (CESNET/CETAF) :** L'examen de prévention en santé (EPS), incluant les modulations populationnelles spécifiques (notamment pour les jeunes de 16-25 ans et les seniors de 60 ans et plus), est soumis au référentiel de pratiques de l'EPS en vigueur diffusé sur le site CESNET du CETAF. Le Titulaire est informé que ce référentiel de pratiques peut être modifié ou mis à jour en cours d'exécution du marché à la suite de nouvelles recommandations médicales ou d'enjeux de santé publique.

 Règle d'application financière : Le Titulaire s'engage formellement à appliquer et à mettre en œuvre ces évolutions médicales dans un délai maximal d'**un (1) an** suivant leur publication sur CESNET. Dès lors que la modification consiste en une adaptation liée aux recommandations médicales ou à des évolutions de pratiques sans impact structurel sur la typologie ou le volume des personnels à mobiliser, ces mises à jour s'appliqueront **de plein droit, immédiatement et sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant**. Elles ne pourront donner lieu à aucune modification des prix unitaires du BPU, ni à aucune demande d'indemnisation de la part du Titulaire.

2. **Évolutions organisationnelles et projet de reprise en gestion directe :** l'Acheteur informe les candidats qu'un projet de reprise des Centres d'Examens de Santé (CES) en gestion directe par les services institutionnels de la CPAM du Hainaut est susceptible d'être instruit et mis en œuvre au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

 Dans l'hypothèse où ce projet de reprise en gestion directe se concrétiserait, il constituera un motif d'intérêt général permettant à l'Acheteur de prononcer la résiliation unilatérale totale ou partielle de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAP et des articles L2195-2 du Code de la commande publique et 29 du CCAG-FCS. Cette résiliation sera notifiée au Titulaire moyennant un préavis minimal de six (6) mois, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour les années restant à courir.

3. **Évolutions réglementaires** : Par dérogation aux articles 5.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS, toute évolution législative ou réglementaire s'applique de plein droit et immédiatement à l'accord-cadre, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant. Le Titulaire est tenu de se conformer sans délai et à ses seuls frais aux nouvelles dispositions applicables, notamment dans les domaines de la protection des données à caractère personnel (RGPD), de la protection de la main-d'œuvre, des conditions de travail, de l'environnement, de la sécurité et de la santé. Ces évolutions ne pourront donner lieu à aucune modification des prix du BPU ni à aucune indemnisation de la part de l'Acheteur.

4. **Ajustement du périmètre des prestations :** L'ajout, la suppression ou la modification de prestations connexes d'éducation en santé peuvent être actés, entraînant si nécessaire la mise à jour des documents financiers (BPU/DQE).

5. **Introduction de nouveaux prix :** Si l'apparition d'un nouveau besoin de prévention ou d'un nouvel acte médical rendu obligatoire par la CNAM nécessite l'introduction d'un prix non prévu au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial, ce prix sera fixé d'un commun accord et formalisé par un avenant de réexamen. Les prix ainsi introduits ne pourront excéder les conditions économiques générales du marché.

7.2 AUTRES MODIFICATIONS DU MARCHE

Conformément aux règles générales du Code de la commande publique, des modifications pourront également intervenir dans les conditions suivantes :

1. **Circonstances imprévues (Article R. 2194-5) :** En cas d'événement extérieur, imprévisible et indépendant de la volonté des parties (force majeure, crise sanitaire majeure), l'Acheteur peut adapter les modalités d'exécution ou ajuster temporairement les clauses financières de sauvegarde ou butoirs prévues aux articles 16.2.1, 16.3 et 16.4 du CCAP.
2. **Changement de titulaire / Restructuration (Article R. 2194-6) :** En cas de cession du marché découlant de la restructuration du Titulaire (fusion, acquisition, filialisation ou procédure d'insolvabilité), le transfert de l'accord-cadre à un nouveau prestataire est subordonné à l'accord exprès et préalable de l'Acheteur, sous réserve que ce nouveau prestataire remplisse les conditions de compétences initialement exigées.

En cas de désaccord persistant des parties sur la conclusion d'une modification nécessaire à la bonne exécution du service, l'Acheteur se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAP.

7.3 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les notifications, décisions et informations faisant courir un délai contractuel sont obligatoirement transmises par un moyen permettant d'établir de manière certaine la date et l'heure de leur réception.

Les canaux de communication et formats électroniques suivants sont exclusivement retenus (le format « .pdf » étant impérativement privilégié) :

TYPE DE DOCUMENT	CANAL DE COMMUNICATION
Modifications du marché, Actes de sous-traitance, Plannings, Bons de commande, Mises en demeure, Décomptes de pénalités, Échanges d'exécution	Courrier électronique avec AR OU transmission via la plateforme sécurisée BLUEFILES
Factures	Dépôt exclusif sur le portail national Chorus Pro

La notification est réputée reçue :

- à la date de première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception de l'application,
- ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours calendaires après mise à disposition, à l'issue de ce délai.

PARTIE II - DEFINITION ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations objet de l'accord cadre ainsi que leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 9 – LIEUX D'EXECUTION ET PERIODE D'INTERVENTION

9.1 LIEUX D'EXECUTION

Les prestations sont exécutées au sein de structures médicales dédiées, impérativement situées sur les trois secteurs géographiques suivants de la circonscription de la CPAM du Hainaut, sous réserve de l'application de la clause de réexamen prévue à l'article 7.1 du CCAP :

- Secteur de Maubeuge
- Secteur de Valenciennes
- Secteur de Cambrai

Les adresses initiales d'exécution au jour du lancement de la consultation sont précisées à l'article 5.1.1 du CCTP.

9.2 PERIODE D'INTERVENTION

Les prestations s'exécutent durant les jours et horaires d'ouverture fixés d'un commun accord et détaillés à l'article 6.1 du CCTP.

Le Titulaire s'engage à mobiliser ses ressources médicales et administratives pour garantir la réalisation des rendez-vous planifiés dans ces plages horaires, conformément au flux d'orientation piloté par l'Acheteur.

ARTICLE 10 – MODALITES D'EXECUTION

10.1 REPRESENTANT DES PARTIES

10.1.1 REPRESENTANTS DE L'ACHETEUR

Le suivi administratif et opérationnel des prestations est assuré par toute personne dûment habilitée à cet effet et désignée dans le CCAP sous l'expression « le Représentant de l'Acheteur ».

La liste récapitulative des représentants de l'Acheteur est communiquée au Titulaire lors de la notification de l'accord-cadre.

En cas de changement d'interlocuteur en cours d'exécution, le Titulaire en est informé par courriel, la modification prenant effet à la date de réception du message.

10.1.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE - ENCADREMENT

Conformément aux exigences fixées à l'article 5.4.1 du CCTP, le Titulaire désigne obligatoirement au sein de son offre technique **un interlocuteur référent unique, ayant la qualité de Directeur ou de Coordinateur responsable des structures**, habilité à le représenter directement auprès de l'Acheteur pour l'intégralité du marché (volet administratif, RH, logistique et biologique). Ses nom, fonction et coordonnées sont indiqués au point n°1.1 de l'annexe 3 « Mémoire technique ».

Ce Coordinateur référent doit disposer d'un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du Titulaire dans le cadre de l'exécution quotidienne de l'accord-cadre, répondre aux demandes de l'Acheteur et traiter immédiatement tout incident ou difficulté opérationnelle sur les sites. L'encadrement technique du laboratoire (biologistes médicaux) intervient exclusivement en support de ce Coordinateur référent.

En cas d'indisponibilité ou de remplacement du Coordinateur référent, le Titulaire en informe l'Acheteur sous cinq (5) jours ouvrés et propose un remplaçant disposant de compétences et de qualifications équivalentes.

Le représentant de l'Acheteur peut récuser le remplaçant proposé par décision motivée. Dans ce cas, le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés supplémentaires pour proposer un autre profil. En l'absence de récusation dans ce délai, le remplaçant est réputé, accepté tacitement.

10.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

10.2.1 DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS ET PROGRAMMATION ANNUELLE INDICATIVE

Au plus tard le 31 janvier de chaque année (et dès la notification pour l'année de lancement 2027), Le représentant de l'Acheteur communique au Titulaire, par courriel, les quantités cibles prévisionnelles issues des orientations de la Caisse Nationale (CNAM).

Cette communication revêt un caractère purement prévisionnel de gestion et ne constitue en aucun cas un engagement ferme de commande de l'Acheteur. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si les volumes réellement constatés en fin d'année sont inférieurs à cette programmation.

10.2.2 DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS PAR LE FLUX D'ORIENTATION (BONS DE COMMANDE AU FIL DE L'EAU)

Par dérogation aux stipulations de l'article 3.7 du CCAG-FCS et à l'obligation d'émettre un bon de commande écrit, individuel et préalable pour chaque assuré, les parties conviennent expressément que l'intégration d'un assuré dans le flux d'orientation ou la validation de son rendez-vous dans SAGES 2 déclenche automatiquement la commande de l'ensemble du parcours. Cela comprend l'Examen de Prévention en Santé (EPS) ainsi que toutes les analyses de biologie médicale et d'urines associées, décrites au CCTP.

Le Titulaire n'est autorisé à exécuter et à facturer des prestations qu'à l'égard des seuls assurés orientés par l'Acheteur, ou répondant strictement aux critères d'éligibilité définis au CCTP.

Le cumul des prestations ainsi déclenchées ne pourra, sous peine d'illégalité, dépasser les plafonds maximaux annuels stricts fixés au tableau de l'article 3.2 du CCAP. Dès que le maximum d'une ligne d'activité est atteint, le mécanisme de commande automatique lié au flux d'orientation est suspendu de plein droit pour la période annuelle en cours.

10.2.3 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS (PRISE EN CHARGE ET BIOLOGIE)

Le Titulaire est tenu de respecter strictement les délais maximaux de prise en charge des assurés sociaux orientés et d'exécution des analyses biologiques, tels que définis à l'**article 6.4 du CCTP** (notamment les délais de première proposition de rendez-vous, de réalisation de l'EPS, de transmission des résultats de biologie sous 48 heures, et d'envoi de la synthèse médicale sous 8 jours).

Le délai d'exécution de chaque prestation court de plein droit à compter de la date de mise à disposition du flux d'orientation dans l'outil d'échange dématérialisé ou de la prise de rendez-vous pilotée par l'Acheteur.

Tout dépassement de ces délais d'exécution techniques, constaté par les historiques et horodatages de l'applicatif national **SAGES 2**, ouvrira droit pour l'Acheteur à l'application immédiate des pénalités de retard prévues à l'article 24.2 du CCAP, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.2 du CCAP concernant la date butoir absolue d'exécution fixée au **31 mars 2031** en fin d'accord-cadre.

10.3 OBLIGATIONS, ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET CONTROLES

10.3.1 VERIFICATION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

Par dérogation aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS, les prestations d'Examens de Prévention en Santé (EPS), les prestations d'Examens de Prévention en Santé (EPS) font l'objet d'une vérification de conformité dématérialisée.

Les opérations de constatation du "service fait" et d'admission des prestations sont validées mensuellement par l'Acheteur au vu des données d'activité réelles extraites de l'applicatif national SAGES 2. Seuls les actes médicalement validés et conformes aux protocoles du référentiel national (CESNET) ouvrent droit à paiement.

10.3.2 EXIGENCE DE QUALITE ET DROIT DE CONTROLE DE L'ACHETEUR

Le Titulaire s'engage à assurer les prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels du corps médical et les règles de l'art.

L'Acheteur se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser par un tiers de son choix, tout contrôle inopiné ou programmé portant sur la qualité de l'exécution des prestations (conditions d'accueil des assurés, respect du secret médical, conformité des protocoles, saisies SAGES 2).

Les constats, rapports d'audits ou grilles d'évaluation établis par l'Acheteur sont opposables au Titulaire. Si le Titulaire entrave ou refuse l'exercice de ce droit de contrôle en cours d'exécution du marché, il encourt la résiliation de l'accord-cadre pour faute à ses torts exclusifs.

10.3.3 DEVOIR D'INFORMATION ET SUIVI DE L'ENTREPRISE

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement au Représentant de l'Acheteur (Pôle marchés) toute modification survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et se rapportant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.
- À sa forme juridique, sa raison sociale ou son adresse de siège social.
- À toute modification, suspension ou résiliation de ses polices d'assurance (Responsabilité Civile Professionnelle médicale notamment).

À toute décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics ou l'ouverture d'une procédure collective.

Le non-respect de cette obligation d'information immédiate pourra entraîner la résiliation de plein droit de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

10.3.4 DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte et de recommandation envers le représentant de l'Acheteur. À ce titre, il s'engage à signaler par écrit sans délai à l'Acheteur toute difficulté technique, médicale ou applicative (notamment sur SAGES 2) de nature à impacter la bonne exécution des prestations.

Toutes les informations importantes (conseils, mises en garde) communiquées oralement ou en réunion de suivi par le Titulaire doivent obligatoirement donner lieu à une confirmation écrite (courriel ou note) sous un délai maximal de huit (8) jours calendaires.

10.3.5 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions du Chapitre 5 (articles 35 et suivants) du CCAG-FCS, les résultats issus de l'accord-cadre (notamment les données statistiques consolidées, les bilans d'activité, les rapports d'évaluation et les livrables d'analyse territoriale) sont la propriété exclusive de l'Acheteur, qui peut les utiliser, les reproduire ou les diffuser librement pour ses besoins de service public.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, diffuser, reproduire, publier ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats, données ou informations collectés ou produits dans le cadre de l'accord-cadre sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit, exprès et préalable de l'Acheteur.

Cette disposition s'applique sans préjudice des obligations spécifiques liées à la confidentialité des données de santé et au respect du RGPD, qui font l'objet d'un article distinct dans le CCAP.

10.3.6 MESURES SANITAIRES ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas de crise sanitaire majeure déclarée par les autorités compétentes (épidémie, pandémie), le Titulaire et ses équipes médicales ou administratives devront appliquer et faire respecter l'ensemble des recommandations sanitaires et gestes barrières imposés par les autorités ou mis en place par l'Acheteur au sein des locaux des Centres d'Examens de Santé (CES). La fourniture des équipements de protection individuelle (masques, gels, blouses) à destination de ses intervenants reste à la charge exclusive du Titulaire.

10.3.7 REGLES DE DEONTOLOGIE, DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE BONNE CONDUITE

Le Titulaire est tenu d'exiger de ses personnels médicaux, paramédicaux et administratifs une tenue et un comportement irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions au sein des Centres d'Examens de Santé (CES).

Le personnel du Titulaire s'interdit formellement de porter atteinte à la disponibilité, à l'intégrité et à la confidentialité du système d'information de l'Assurance Maladie. À ce titre, l'utilisation des accès sécurisés à l'applicatif national SAGES 2 est strictement réservée aux besoins exclusifs De l'accord-cadre. Le Titulaire s'engage à ce qu'aucun équipement non autorisé ou non sécurisé ne soit connecté aux postes ou réseaux hébergeant l'applicatif SAGES 2.

En cas de manquement aux règles de sécurité informatique ou de compromission des accès, les pénalités prévues à l'article 24.2 seront appliquées sans préjudice d'une résiliation immédiate pour faute aux torts du Titulaire.

10.3.8 SPECIFICITE RELATIVE AU TRANSPORT DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Par dérogation aux dispositions générales de l'article 20 du CCAG-FCS, le Titulaire assure sous sa responsabilité exclusive le ramassage, le transport et l'acheminement des prélèvements biologiques et échantillons issus des Centres d'Examens de Santé. Il garantit le respect absolu de la réglementation en vigueur (Arrêté ADR relatif au transport des matières dangereuses) et des conditions strictes de maintien de la chaîne du froid, conformément aux exigences techniques détaillées dans le CCTP.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE REPRISE DU PERSONNEL (VOLET RH)

Le Titulaire en charge de la gestion des Centres d'Examen de Santé est soumis aux dispositions d'ordre public de l'article L1224-1 du Code du travail relatives au transfert de plein droit des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur.

En conséquence :

- **Dans l'hypothèse où le marché est attribué à un nouveau prestataire (Titulaire entrant)** : Celui-ci s'engage à faire son affaire personnelle du transfert et de la poursuite, de plein droit, des contrats de travail des salariés affectés à l'activité, aux conditions en vigueur au jour du transfert. L'état anonymisé du personnel à reprendre obligatoirement, contenant les données financières et sociales validées, est joint en Annexe 1 du CCAP. Le Titulaire entrant s'engage à finaliser la transition sociale au moins un (1) mois avant le début d'exécution des examens médicaux, sous réserve du respect des délais légaux de consultation de ses instances représentatives du personnel.
- **Dans l'hypothèse où le marché est attribué au Titulaire sortant** : Les contrats de travail des salariés concernés se poursuivent au sein de sa structure sans modification liée au changement de vecteur contractuel (passage d'une convention partenariale à un accord-cadre de prestations de services).

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE + RGPD

12.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ». Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins de l'accord-cadre,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application de l'accord-cadre,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet de l'accord-cadre,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution de l'accord-cadre et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu de l'accord-cadre,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature de l'accord-cadre et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de l'accord-cadre et pour quelque cause que ce soit.

12.2 RGPD

A) CONFORMITE INFORMATIQUE ET LIBERTES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'exécution du marché engage le traitement de données à caractère personnel via l'applicatif national SAGES 2.

En l'espèce, les Parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si l'évolution de la commande engage le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article du RGPD, les Parties s'engagent à lui annexer toute la documentation nécessaire à la description du traitement et aux obligations liées au RGPD et à la loi Informatique et Libertés au sein du PAQ.

B) RESPONSABILITE DES PARTIES

L'exécution du marché pourrait placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de l'Acheteur. Est qualifiée de « sous-traitant », au sens de l'article 4 du RGPD, « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ». Le sous-traitant est autorisé à traiter les seules données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre des actions qui lui ont été confiées par l'Acheteur. Chaque des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données *(DPO)* et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement *(registre des traitements, étude d'impact si nécessaire).*

C) ENGAGEMENT DE CHACUNE DES PARTIES

Ainsi, **le Titulaire s'engage à** :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD *(exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 du RGPD)* et garantisse la protection des droits des personnes.
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de l'Acheteur y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne *(si l'Acheteur l'y a préalablement autorisé).*
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Apporter de l'aide à l'Acheteur, en fonction de la nature du traitement, pour qu'il s'acquitte de l'ensemble de ses obligations *(obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ;).*
- Prendre toutes les mesures informatiques nécessaires assurant une protection adéquate des données traitées pour le compte de l'Assurance Maladie.
- Mettre à disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits.
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'Acheteur de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Notifier à l'Acheteur toute violation de données que le Titulaire traite pour son compte dans les 48 heures après en avoir pris connaissance afin que l'Acheteur puisse respecter ses obligations *(Article 33 RGPD).*
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur *(Article 30.2 RGPD).*

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que l'Acheteur lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, l'Acheteur rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées. Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

L'Acheteur s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au Titulaire.
- Informer le Titulaire de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le Titulaire à l'Acheteur et notamment celles relatives : au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de l'Acheteur *(suppression, destruction, retransmission de ces données)*, aux règles relatives à la confidentialité, et aux conditions de sécurité précisées au sein d'un plan d'assurance sécurité *(PAS).*

Sur demande de l'Acheteur, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données *(DPO) (Article 37 RGPD).*

En cas de non-respect du présent article et de méconnaissance de cette réglementation, l'Acheteur appliquera la pénalité prévue à l'article 24.2 et se réservera la possibilité de résilier le marché pour faute du Titulaire.

ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE

13.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION ET D'AGREMENT

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre, sous réserve d'obtenir l'acceptation préalable de l'Acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale est formellement interdite. Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de l'ensemble des prestations du marché, y compris celles qu'il a confiées à des sous-traitants. Il est garant vis-à-vis de l'Acheteur de la parfaite exécution de leurs interventions et du respect de toutes les obligations contractuelles (notamment en matière de sécurité, de déontologie, de secret professionnel et de confidentialité).

13.2 MODALITES DE DECLARATION (FORMULAIRE DC4)

Que ce soit au moment du dépôt de son offre ou en cours d'exécution du marché, le Titulaire doit obligatoirement formaliser sa demande en remettant à l'Acheteur :

- Le formulaire **DC4** (Déclaration de sous-traitance) dûment complété et signé originalement par le Titulaire et le sous-traitant.
- Les pièces justificatives attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant proposé (y compris les attestations fiscales et sociales de vigilance).
- Le cas échéant, l'acte de cautionnement ou la délégation de paiement.

Le sous-traitant ne peut commencer aucune prestation avant la notification expresse de son acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement par l'Acheteur.

13.3 SANCTIONS ET PENALITES

Tout manquement du Titulaire aux obligations de déclaration de ses sous-traitants ou toute exécution de prestations par un sous-traitant non agréé donnera lieu à :

- L'application de la pénalité forfaitaire par sous-traitant non déclaré, conformément aux dispositions de l'article **24.2** du CCAP.
- La suspension immédiate des prestations sous-traitées irrégulièrement, aux torts exclusifs du Titulaire.
- Le cas échéant, la résiliation unilatérale pour faute du marché public dans les conditions fixées au **Chapitre 7 du CCAG-FCS**, sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

14.1 CLAUSE SOCIALE

L'Acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, **a décidé d'inclure dans l'accord-cadre une clause obligatoire d'action sociale** (article L2112-2 du Code de la Commande Publique).

Le Titulaire s'engage au point 10 de l'annexe 3 « Mémoire Technique » à réaliser une action sociale qui permet la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Il aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

1. **« Action découverte des métiers »**

 Le Titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs, pouvant se décliner de plusieurs manières :

 - **Visite d'entreprise**
 - **Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois** dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action

 Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitatrices.

 Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

2. **« Immersion en entreprise »**

 Le Titulaire s'engage à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. **La mise en place de l'immersion se fera soit** :

 - **Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel** (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi.
 - **Par l'accueil d'un public jeune étudiant**, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

 Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

 Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : convention de stage et bilan du stage.

3. **« Action de découverte des métiers en direction du public féminin »**

Le Titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action de découverte des métiers spécifiquement orientée vers un public féminin, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières**,** dont l'éligibilité a été validée par le ou les facilitateurs.

Cette action vise à favoriser la mixité des métiers, notamment dans les secteurs traditionnellement masculins, et à lever les freins à l'accès à l'emploi.

Elle pourra se décliner sous différentes formes :

- **Visite d'entreprise**
- **Participation à une réunion d'information collective (RIC)**
- **Témoignages de professionnels / salariées**
- **Ateliers de présentation des métiers**
- **Actions partenariales (forums, job dating, interventions en structure d'insertion, etc.)**

L'action devra concerner un groupe de 5 participantes minimum.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à compter de la demande courriel du facilitateur : Communication préalable de l'action (affiche, invitation, mail, programme…), liste des participantes avec feuille d'émargement signée, photos de l'action (avec accord des participantes), supports de présentation utilisés (diaporama, fiche métier, etc.), attestation de réalisation de l'action (courte note descriptive : date, lieu, contenu, nombre de participantes).

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion sociale, l'Acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

SECTEUR	CONTACTS FACILITATEURS
VALENCIENNES	Service PLIE de Valenciennes Métropole Pauline HORENT Chargée de mission Clauses sociales d'insertion 03.27.09.62.76 - 06.43.52.12.10 phorent@valenciennes-metropole.fr
MAUBEUGE	Réussir en Sambre Avesnois Nathalie HENAUT Facilitatrice de la Clause Sociale d'Insertion 06 47 44 06 18 - 03 66 32 32 00 nhenaut@reussir-sa.fr
CAMBRAI	Cambrésis Emploi Denis DEMSKI Facilitateur de la clause d'insertion 03.27.70.75.60 – 07.61.79.71.39 ddemski@cambresis-emploi.fr contact@cambresis-emploi.fr

Ainsi, pour ce marché, Le Titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser au minimum 1 action par an sur chacun des 3 secteurs.

En cas de non-respect de cette clause, les pénalités prévues à l'article 24.2 du CCAP pourront être appliquées.

14.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux dispositions de l'article 16.2 du CCAG-FCS, les conditions d'exécution des prestations intègrent des exigences environnementales visant à réduire l'empreinte écologique des Centres d'Examens de Santé (CES).

A) ENGAGEMENTS DU TITULAIRE ET PASSERELLE OPERATIONNELLE

Les engagements et objectifs du Titulaire, détaillés au sein de son Mémoire Technique (Cadre de réponse), font l'objet d'un contrôle annuel. Afin de rationaliser les échanges administratifs, le Titulaire intègrera obligatoirement un bilan d'exécution de ses engagements environnementaux, accompagné des justificatifs requis, au sein du rapport annuel d'activité visé à l'article 6 du CCTP.

Ces justificatifs portent notamment sur les axes suivants :

- Gestion des déchets : Production des bordereaux de suivi des déchets (BSDASRI) et des conventions avec les collecteurs agréés.
- Sobriété numérique : Suivi statistique annuel du volume d'impressions papier (en lien avec le déploiement de SAGES 2).
- Achats éco-responsables : Présentation, sur demande, des fiches techniques des consommables médicaux et d'entretien éco-labellisés (NF Environnement, Écolabel européen, etc.).
- Performance énergétique et mobilité : Note de synthèse sur les éco-gestes appliqués dans les centres et la promotion des mobilités douces pour le personnel.

B) CONTROLE ET PENALITES SPECIFIQUES

L'Acheteur se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un tiers, à tout contrôle sur pièce ou sur place permettant de vérifier la réalité des engagements environnementaux du Titulaire.

En cas de non-respect constaté des obligations Titulaire, ou en cas de défaut de production des justificatifs environnementaux au sein du rapport annuel d'activité, l'Acheteur se réserve d'appliquer les pénalités prévues à l'article 24.2 du CCAP.

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIERES, PENALITES, ASSURANCES, LITIGES, DEROGATIONS AU CCAG-FCS

ARTICLE 15 – DETAIL DES PRIX

Les prestations du présent accord-cadre sont traitées à prix unitaires fermes (puis révisables), conformément aux lignes fixées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) joint en Annexe 1 de l'Acte d'Engagement. Les définitions techniques et le contenu de chaque unité d'œuvre (PU 1 à PU 7) sont fixés à l'article 7.2 du CCTP.

Conformément à la nature des prestations et au mode de financement du marché, l'ensemble des sommes est facturé Net de taxe (exonéré de TVA).

Les prix unitaires remis par le Titulaire sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, les frais de personnel (médicaux, paramédicaux et administratifs), les consommables cliniques, les outils informatiques, les amortissements immobiliers, ainsi que les assurances de sorte qu'aucun supplément, de quelque nature que ce soit, ne puisse s'y ajouter.

Clause d'intégration financière de la biologie médicale : Le prix unitaire du forfait « Examen de Prévention en Santé Global » (PU 1) intègre de manière absolue, globale et forfaitaire l'intégralité des coûts fixes et variables de la chaîne pré-analytique et analytique décrits au CCTP (fourniture de l'ensemble des consommables, mise à disposition et maintenance des centrifugeuses réfrigérées, transport quotidien sécurisé aux normes ADR, réalisation de l'ensemble des analyses sanguines et urinaires standard ou spécifiques, et télétransmission SAGES 2 sous 48 heures). En conséquence, les examens de biologie médicale sont facturés directement au Titulaire par son laboratoire co-contractant ou sous-traitant. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une facturation directe, complémentaire ou en sus auprès de l'Acheteur.

ARTICLE 16 - VARIATION DU PRIX

16.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro" (M0), **qui correspond à septembre 2026.**

16.2 MARCHE A PRIX REVISABLE

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pendant la première année d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2027). Ils seront révisés annuellement, à la date du 1er janvier de chaque année de reconduction (soit au 1er janvier 2028, 1er janvier 2029 et 1er janvier 2030), selon la formule de révision ci-dessous. Le prix révisé ainsi obtenu sera arrondi au centime d'euro le plus proche.

16.2.1 FORMULE DE REVISION

La révision s'effectue par application de la formule suivante :

Formule	$P = P0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{ADMm}{ADM0})$
P	Prix unitaire révisé applicable pour l'année de reconduction contractuelle.
Po	Prix unitaire initial du marché (BPU d'origine de septembre 2026).
ADMm	Dernière valeur publiée de **l'Indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises (BtoB) — Services administratifs de bureau et autres services de soutien aux entreprises — CPF 82.1 (Série INSEE 010766399),** disponible au mois de novembre précédant l'échéance de la révision.
ADM0	Valeur du même indice de référence INSEE correspondant au trimestre d'établissement des prix (**septembre 2026**).

MODALITES D'APPLICATION :

1. **Transmission des éléments de révision :** Le Titulaire applique le prix révisé directement lors du dépôt de ses factures sur Chorus Pro et doit joindre le calcul détaillé ainsi que les indices de référence utilisés.

2. **Vérification et rejet :** Le représentant de l'Acheteur procède à la vérification de la révision. En cas de mauvaise application de la formule ou d'erreur sur les indices, la facture sera automatiquement rejetée sur Chorus Pro pour correction.

3. **Modification des indices de référence :** En cas de disparition de l'indice de référence, il pourra être remplacé par un autre indice équivalent, dans les conditions définies à l'article 7.1 du marché.

16.3 CLAUSE BUTOIR

À chaque date de révision annuelle, l'augmentation maximale des prix unitaires résultant de l'application de la formule de révision (paragraphe 16.2.1) est **strictement plafonnée à 4 % maximum par an** par rapport aux prix unitaires applicables l'année précédente. Ce plafond butoir est ferme et s'impose au Titulaire pour encadrer l'impact budgétaire de l'accord-cadre.

16.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'augmentation théorique issue de la formule dépasse une hausse globale de 6 % par rapport aux prix initiaux (P0) au cours d'une même période, ou si l'écart avec le plafond de la clause butoir venait à bouleverser durablement l'équilibre financier du marché, l'Acheteur se réserve le droit de rejeter les nouveaux tarifs. Après une phase de négociation infructueuse visant à restructurer les prix par avenant sous un délai de trente (30) jours, l'Acheteur pourra résilier sans indemnité l'accord-cadre pour la partie non exécutée, moyennant un préavis de trois (3) mois.

16.5 ACCEPTATION DES RISQUES ET ALEAS DU MARCHES

L'Acheteur et le Titulaire, pleinement informés des droits conférés par l'article 1195 du Code civil, **acceptent les risques liés aux évolutions du contexte économique** de l'accord-cadre et **renoncent à toute revendication fondée sur cet article** (théorie de l'imprévision civile).

En cas de bouleversement économique, il sera fait application exclusive :

- De la **clause de réexamen** prévue à l'article 7.1,
- Des dispositions du **Code de la commande publique**, notamment :
 - La modification du marché en cas de circonstances imprévues (R2194-5),
 - L'ajustement des conditions financières par avenant (R2194-7),
- De la théorie administrative de l'imprévision, dans les strictes conditions financières fixées par la jurisprudence du Conseil d'État.

ARTICLE 17 - FACTURATION

Les prix facturés par le Titulaire seront strictement basés sur les prix unitaires indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) joint en annexe 1 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Conformément à la nature des prestations et au mode de financement du marché, **l'ensemble des sommes est facturé en Net de taxe (exonéré de TVA).**

17.1 PERIODICITE DE LA FACTURATION

La facturation est établie de manière mensuelle, à terme échu. Une facture unique globale est établie pour les trois Centres d'Examens de Santé (Valenciennes, Cambrai, Maubeuge), récapitulant les prestations réellement exécutées au cours du mois précédent.

17.2 PIECES JUSTIFICATIVES, VERIFICATION ET SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

Pour permettre le contrôle et la liquidation des sommes dues par l'Acheteur, **le Titulaire doit obligatoirement joindre à sa facture mensuelle les justificatifs suivants** :

1. **L'état d'activité mensuel** : Un tableau récapitulatif (au format informatique exploitable) détaillant, par site, le volume réel des prestations réalisées :

 - Le nombre d'Examens de Prévention en Santé (EPS) classiques réalisés ;
 - Le nombre d'EPS "Publics Précaires" réalisés ;

- Le nombre d'EPS "Primo-consultants" réalisés ;
- Le nombre d'entretiens individuels approfondis, d'ateliers (tabac, éducation en santé, ETP) et de consultations de sevrage effectivement menés.

2. **L'extraction SAGES 2** : Un justificatif ou relevé d'activité issu de l'applicatif national SAGES 2 permettant de certifier l'exactitude des volumes d'EPS déclarés et télétransmis.

Le représentant de l'Acheteur procède à la vérification de la facture en la confrontant avec ces données. **En cas de discordance sur les volumes, d'erreur d'application des prix du BPU, ou d'absence des pièces justificatives obligatoires** (notamment l'état d'activité SAGES 2), **la facture sera automatiquement rejetée sur Chorus Pro**. Ce rejet motive la suspension du délai global de paiement jusqu'à la production par le Titulaire d'une facture rectificative conforme.

Par exception au principe du prix forfaitaire global de l'Examen de Prévention en Santé (EPS), les examens de contrôle et de confirmation analytique rendus médicalement nécessaires et exécutés en cas de sérologie VIH ou Hépatite C positive (conformément aux algorithmes des Annexes 3 et 4 du CCTP) seront honorés au Titulaire en sus, sur la base stricte des tarifs de la Nomenclature Générale des Actes de Biologie (NABM) en vigueur au jour de l'acte. Le Titulaire devra joindre à sa facture mensuelle l'état d'activité SAGES 2 anonymisé justifiant le déclenchement de ces actes réflexes de confirmation.

17.3 MENTIONS OBLIGATOIRES

Le Titulaire établit une facture en précisant les sommes auxquelles, il prétend. Elle comprendra, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La dénomination sociale et adresse du Titulaire et de l'Acheteur.
- La date d'émission et le numéro de la facture.
- Le n° de SIRET du représentant de l'Acheteur et le code service facturier.
- La désignation et la quantité des prestations commandées.
- Le numéro du bon de commande (flux), le numéro et l'objet de marché, du marché.
- Les montants exprimés en Net de taxe (mention de l'exonération de TVA).
- La date d'échéance du règlement.

17.4 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le Titulaire transmet ses factures selon l'une des modalités suivantes :

a) TRANSMISSION UNIQUE VIA LE PORTAIL CHORUS PRO

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la dématérialisation des factures dans les marchés publics, le Titulaire transmet obligatoirement ses factures via le portail Chorus Pro accessible à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Deux modes de transmission sont possibles :

- Dépôt de facture sur le portail.
- Saisie directe de la facture en ligne.

Pour connaître les conditions techniques (guides utilisateurs, kit de raccordement, spécifications du format d'échange) et réglementaires applicables, le Titulaire est invité à consulter : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Pour toute question, le Titulaire peut utiliser la rubrique « Entreprise – Nous contacter » sur le portail Chorus Pro. Une assistance téléphonique est disponible au 04.77.78.39.57, du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00. Ce dispositif s'applique également aux éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

ARTICLE 18 – MODALITES, DELAIS DE REGLEMENT, INTERETS MORATOIRES & RETENUE

18.1 MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique, notamment celles prévues par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les prestations sont réglées sur présentation d'une facture conforme, transmise au représentant de l'Acheteur.

Le règlement est effectué par virement au compte bancaire du Titulaire, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement ou communiqué ultérieurement par écrit.

18.2 DELAIS DE REGLEMENT

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié, **le paiement de sommes dues intervient dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture**, sous réserve qu'il ne fasse l'objet d'aucune contestation par le représentant de l'Acheteur.

Le paiement est réalisé par le Directeur comptable et financier, après ordonnancement par l'ordonnateur désigné, le Directeur de la CPAM.

18.3 INTERETS MORATOIRES

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 22.2, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au Titulaire, ainsi qu'au sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Le taux applicable est celui de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre civil au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement est également due, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 19 - AVANCE

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance est accordée au Titulaire ou à son sous-traitant admis au paiement direct, dès lors que le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à **50 000 € HT** et que le délai d'exécution est supérieur à **deux mois**, conformément à l'article **R2191-3** du Code de la commande publique.

19.1 TAUX DE L'AVANCE

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **30 %**.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %.**

19.2 VERSEMENT ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est versée dans les conditions prévues aux articles **R2191-4 à R2191-12** du Code de la commande publique. Elle donne lieu à remboursement selon les modalités définies à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES

Conformément aux articles R2191-46 à R2191-53 du Code de la commande publique, un **certificat de cessibilité** peut être délivré, sur demande du Titulaire, pour permettre la cession ou le nantissement des créances issues de l'accord-cadre. Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, le certificat peut porter soit sur le lot, soit sur chaque bon de commande, selon la demande formulée.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Dans le cas où les plafonds de garantie seraient jugés insuffisants au regard de l'importance des risques à couvrir, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de souscrire un complément de garantie.

Il demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution de l'accord-cadre ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire devra à la notification du marché, remettre une attestation d'assurance en cours de validité. Tout au long de la durée de l'accord-cadre, **le titulaire devra tous les ans**, produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance.

Cette pièce peut être déposé par le Titulaire sur la plateforme en ligne **https://declarants.e-attestations.com,** accessible gratuitement.

En cas de non-remise de ces documents, il pourra être appliqué au Titulaire les pénalités prévues à l'article 24.3.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, pour faute et aux torts du Titulaire, si au bout de 15 jours ouvrés d'application des pénalités l'attestation n'a toujours pas été réceptionnée.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail dont :

- **Attestation de vigilance justifiant de la fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales** auprès des organismes de l'URSSAF.
- **Extrait de l'inscription au registre du commerce *(K ou K-BIS)*** ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises *(CFE)* pour les entreprises en cours d'inscription

Ces pièces sont à déposer par le Titulaire sur la plateforme en ligne **https://declarants.e-attestations.com,** accessible gratuitement.

A défaut, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 25.

En cas de non-remise de ces documents, l'Acheteur se réverse le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'article 24.3.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS A RETOURNER A L'ACHETEUR

Dès la notification de l'accord-cadre, **si le Titulaire est concerné**, **les documents suivants lui seront adressés par voie électronique** :

- **Le livret du prestataire** : l'informant des conditions, d'accès aux sites, d'accès aux locaux, d'accès aux locaux sensibles, des clauses de confidentialité, le rappel des dispositions générales de sécurité et les contacts.
- **Le protocole de sécurité** : concernant les opérations de déchargement devront se faire dans le respect des normes de sécurité *(art. R4515-4 à 11 du code du travail).*

A réception, le Titulaire disposera d'un délai, de 15 jours ouvrés pour confirmer par retour de courriel au représentant de l'Acheteur la bonne transmission de ces informations à l'ensemble de son personnel intervenant sur site et le cas échéant retourner le ou les document(s) dûment daté(s) et signé(s).

ARTICLE 24 - PENALITES DE RETARD

24.1 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

Principe général et déclenchement

Le Titulaire s'engage à assurer l'exécution des prestations conformément aux exigences de qualité, de sécurité et de délais définies au CCAP ainsi qu'au CCTP.

Les manquements contractuels du Titulaire donnent lieu à l'application des pénalités spécifiques définies à l'article 24.2 du CCAP. Celles-ci sont encourues dès la constatation matérielle du manquement par le représentant de l'Acheteur.

En cas de résiliation du marché, les pénalités courent et s'appliquent jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'à l'arrêt effectif et constaté de l'exécution des prestations.

Par dérogation expresse aux stipulations des articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les parties conviennent que l'application des pénalités n'est soumise à aucun plafond d'exonération, ni à aucune limite en pourcentage du montant total hors taxes du marché ou des bons de commande émis. Les pénalités sont applicables dès le premier euro constaté. Elles sont nettes et hors champ d'application de la TVA.

Modalités de calcul

L'ensemble des pénalités de retard du présent accord-cadre est calculé exclusivement sur la base de jours ouvrés. Dès lors, les samedis, dimanches ainsi que les jours fériés ou légalement chômés sont systématiquement déduits du décompte des jours de retard. Un jour ouvré correspond à chaque jour de la semaine du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés.

Procédure contradictoire préalable

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités est soumise à la procédure contradictoire simplifiée suivante :

1. Le représentant de l'Acheteur notifie au Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine (courriel avec accusé de réception ou via la plateforme de dématérialisation), un décompte des pénalités envisagées. Les décomptes peuvent être transmis selon une fréquence variable : par cas constaté, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
2. À compter de la date de réception de ce décompte, le Titulaire dispose d'un délai strict de **10 jours ouvrés** pour présenter ses observations écrites au représentant de l'Acheteur ou pour apporter la preuve de l'existence d'un cas de force majeure.
3. Passé ce délai, de 10 jours ouvrés, et en l'absence de réponse ou de contestation formelle du Titulaire, les pénalités sont réputées définitivement acceptées et deviennent immédiatement exécutoires.

Modalités d'imputation

Le montant des pénalités définitivement liquidées est recouvré par l'Acheteur selon l'une des modalités suivantes, au choix exclusif de l'Acheteur :

- Par imputation directe (compensation financière) sur la facture du bon de commande correspondant ou sur les sommes dues au Titulaire au titre du marché ;
- Par l'émission d'un avoir financier reversé par le Titulaire à l'Acheteur dans un délai de 30 jours à compter de la demande ;
- À défaut, par l'émission d'un titre de recette d'un ordre de reversement.

24.2 RETARD, OU CONSTATATION D'ANOMALIES, DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

INTITULE DE LA PENALITE	MONTANT NET	FREQUENCE D'APPLICATION
RETARD DE TRANSMISSION DES DONNEES (FLUX SAGES 2) En cas de non-respect des délais de saisie, de validation ou de transmission des dossiers d'examens (DIPC) dans SAGES 2 fixés à l'**article 6.4 du CCTP**, ou de non-transmission des pièces de facturation de l'article 17.2 du CCAP.	50,00 €	Par dossier et par jour ouvré de retard
NON-ATTEINTE DES CIBLES DE CIBLAGE « PUBLICS VULNERABLES / PRECAIRES » Si le taux annuel de réalisation des « EPS Précaires » est inférieur de plus de 10 % à la cible annuelle fixée au tableau des seuils de l'**article 3.2 du CCAP** et de l'**article 1.9 du CCTP**.	150,00 €	Par EPS précaire non réalisé sous le seuil de tolérance des 10 %
RUPTURE DE LA CONTINUITE DE SERVICE (RESSOURCES HUMAINES REQUISES) En cas d'absence non remplacée d'un professionnel de l'équipe minimale (**articles 5.4.1 et 5.4.4 du CCTP**), entraînant la fermeture temporaire de l'un des trois sites de l'article 5.1.1 du CCTP ou l'annulation massive de rendez-vous sans solution de repli sous 48 heures	300,00 €	Par jour ouvré de carence constatée
POUR DEFAUT DE PRODUCTION DES LIVRABLES DE PILOTAGE Retard dans la transmission du rapport annuel d'activité ou des statistiques obligatoires attendus aux **articles 8.1 et 8.2 du CCTP**, au-delà d'un délai, de 15 jours ouvrés après la date limite du 31 mars de l'année N+1.	100,00 €	Par jour ouvré de retard
POUR DEFAUT DE TRAÇABILITE DES DECHETS (DASRI) En cas d'absence de production, de transmission ou de visa des Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) sur Trackdéchets lors des états mensuels, ou de manquement aux règles de sécurité de l'**article 4.3.7 du CCTP**.	100,00 €	Par mois et par manquement constaté
NON-RESPECT D'UN PLAN DE REDRESSEMENT ACTE EN COMITE DE PILOTAGE En cas de non-respect ou de retard dans la mise en œuvre des mesures correctives et des délais fixés dans le cadre d'un plan de redressement validé en Comité de Pilotage (**Article 8.3 du CCTP**).	200,00 €	Par jour ouvré de retard, à compter de l'échéance fixée par le plan de redressement.
RETARD DE TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS DE BIOLOGIE En cas de dépassement du délai contractuel maximal de 48 heures fixé à l'**article 6.4 du CCTP** (et rappelé à l'article 4.3.4) pour la mise à disposition des résultats de biologie validés dans SAGES 2.	25,00 €	Par dossier et par jour ouvré de retard
DEFAUT DE SIGNALEMENT DES RESULTATS CRITIQUES (URGENCE MEDICALE) En cas de non-respect du délai maximal de deux (2) heures fixé à l'**article 4.3.4 du CCTP** pour alerter par téléphone le médecin du CES de la découverte d'une valeur d'alerte biologique anormale.	200,00 €	Par manquement constaté
RETARD DE MISE A DISPOSITION DU PRELEVEUR DE SECOURS En cas de dépassement du délai d'intervention de deux (2) heures fixé à l'**article 5.4.4 du CCTP** pour détacher un préleveur qualifié au sein du centre afin de pallier l'absence inopinée d'une infirmière de la CPAM.	150,00 €	Par heure de retard
DEFAUT OU RETARD DE PRODUCTION DU PLAN D'ASSURANCE QUALITE / SECURITE (PAQ/PAS) En cas de non-respect du délai maximal de 15 jours ouvrés suivant la notification du marché pour la fourniture du projet de PAQ/PAS à l'Acheteur (Article 9.1 du CCTP).	100,00 €	Par jour ouvré de retard
En cas de constat de non-respect du RGPD et de méconnaissance de cette réglementation (Article 12.2 C))	50,00 €	Par constat
En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'agrément de la sous-traitance (Article 13)	100,00 €	Par constat
En cas de non réalisation d'une des 3 actions (Article 14.1)	200,00 €	Par constat, confirmé par le facilitateur
Et en cas de non production des justificatifs (Article 14.1)	25,00 €	Par jour ouvré, à compter de la demande courriel du facilitateur

24.3 AUTRES PENALITES

Pour tout retard relatif à la remise des différentes attestations (assurance, KBIS, attestation de vigilance, livret du prestataire, protocole de sécurité) l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités suivantes, sur décision expresse (information courriel communiquée au Titulaire), par jour ouvré de retard :

- 10 € par jour ouvré de retard pendant les 7 premiers jours ;
- 15 € par jour ouvré de retard du 8° jour au 14° jour ;
- 20 € par jour ouvré de retard du 15° jour au 21° jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

ARTICLE 25 - RESILIATION

Les conditions et les modalités de résiliation applicables à l'accord-cadre et aux bons de commandes, sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre et les bons de commande *(en tout ou partie)* à tout moment, pour un motif d'intérêt général et ce, sans indemnité pour le Titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

25.1 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance du Titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles (notamment en matière de délais de prise en charge, de continuité de service ou de transmission des données), l'Acheteur peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire défaillant.

25.1.1 EXECUTION PROVISOIRE AUX FRAIS ET RISQUES (MISE EN REGIE)

- Principes et conditions

Conformément aux dispositions de l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'Acheteur peut décider de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire de manière provisoire. Cette mesure n'a pas pour effet de résilier l'accord-cadre, qui continue d'exister entre les parties. Le Titulaire défaillant doit supporter la différence de coût entre les prix de son marché et ceux facturés par le tiers prestataire désigné d'office.

- Mise en œuvre

Cette mesure pourra être prononcée en cas de dépassement répété des délais maximums de prise en charge ou de transmission informatique fixés à **l'article 6.4 du CCTP**, ou en cas d'anomalies bloquantes non résolues dans les délais fixés à **l'article 24.2 du présent CCAP**.

L'application de l'exécution provisoire est limitée à un maximum de trois (3) constats de carence formalisés par l'Acheteur sur une même année civile. Dès la notification de la mise en régie provisoire pour une commande, un flux de bénéficiaires ou un site déterminé, le Titulaire ne pourra prétendre à reprendre l'exécution des prestations associées en cours, même s'il justifie ultérieurement disposer des moyens nécessaires. L'exclusivité contractuelle ne lui sera réaffectée qu'à l'issue complète de la prestation déléguée au tiers.

25.1.2 EXECUTION DEFINITIVE AUX FRAIS ET RISQUES APRES RESILIATION

- Principes et conditions

Au-delà de trois (3) constats de carence annuels visés à l'article 25.1.1, ou dès la survenance d'un manquement d'une gravité telle qu'il rend impossible la poursuite des relations contractuelles (fermeture prolongée d'un site sans accord, violation avérée du secret médical ou du RGPD), l'Acheteur peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute du Titulaire, assortie d'une exécution des prestations aux frais et risques de ce dernier de manière définitive, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

- Mise en œuvre

La décision de résiliation aux frais et risques définitifs est précédée d'une mise en demeure notifiée par l'Acheteur, impartissant au Titulaire un ultime délai d'exécution qui ne peut être inférieur à huit (8) jours ouvrés. Si cette mise en demeure reste infructueuse à l'échéance du délai, la résiliation est prononcée.

L'Acheteur passe alors un marché de substitution avec un tiers pour toute la durée restant à courir de l'accord-cadre initial. Le Titulaire défaillant est tenu de supporter l'intégralité du surcoût financier des prestations de substitution jusqu'au terme théorique du marché. Un décompte de résiliation liquidant les sommes dues et les préjudices subis sera établi par l'Acheteur.

25.2 RUPTURE DE PLEIN DROIT POUR MOTIF SANITAIRE ET REGLEMENTAIRE

L'accord-cadre sera rompu *ipso facto*, de plein droit et aux torts exclusifs du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- En cas de retrait de l'agrément ou de l'accréditation COFRAC du laboratoire exécutant les analyses par l'autorité publique compétente.
- En cas de déconventionnement d'office du laboratoire ou de la structure de gestion avec les organismes d'Assurance Maladie.
- En cas de constatation par l'Acheteur d'anomalies graves et répétées de cotation, de double facturation ou de fraude aux prestations.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable. La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différend avec l'Acheteur est celle exposée à l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties cocontractantes s'engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal.

En cas d'échec de la conciliation amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Code de Procédure Civile. Le tribunal en charge de traiter les litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre sera le Tribunal Judiciaire de Lille.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations du CCAP rappelées ci-après, le Titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés public de Fournitures et Services *(arrêté du 30 mars 2021).*

ARTICLE DU CCP	DEROGATION CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
5	13.1.1	Début du délai d'exécution
7.1 point 3	5.2.2 6.2 7.2	Protection des données à caractère personnel Protection de la main d'œuvre Protection de l'environnement
10.2.2	3.7	Substitution du bon de commande écrit par le flux d'orientation d'assurés
10.3.1	28 29 30	Opérations de vérification Décisions après vérification Admission, ajournement, réfaction et rejet
16.1	10.2.4	Mois d'établissement des prix
21	9.2	Assurance
24	14.1.1 Alinéa 2 14.1.2 & 14.1.3	Pénalités de retard
25	42	Résiliation